

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

Application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié
relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

NOM et prénom du demandeur :

Grade :

Établissement (ou école) :

1. **AUTORISATION DEMANDÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 13** : des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales représentatives, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés.

- 1.1 – Dans la limite de 10 jours par an : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.
- 1.2 – Dans la limite de 20 jours par an : congrès des syndicats internationaux ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, des syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.

PÉRIODE :

Du

Conformément à la convocation ci-jointe.

CAPITALISATION, pour l'année scolaire en cours, des autorisations d'absences syndicales :

- Nombre de jours déjà obtenus
 - Nombre de jours demandés
- TOTAL

2. **AUTORISATION DEMANDÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 15** :

- Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux et mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des établissements d'enseignement, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants du personnel détenant un mandat dans les instances susmentionnées bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration.

Fait à _____, le _____
Signature du demandeur,

Visa du chef d'établissement ou de l'I.E.N. (1)	- Décision (article 13)

(1) Rayer la mention inutile